

*Présenté par
Jean-Paul Huchon
Président du conseil régional
d'Île-de-France*

**ATTRIBUTION DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA
POLITIQUE REGIONALE D'ECOMOBILITES**

**SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DES NOUVEAUX
SERVICES A LA MOBILITE**

PREMIERE AFFECTATION 2015

**CREATION D'UN APPEL A PROJETS DANS LE CADRE DE LA
POLITIQUE REGIONALE EN FAVEUR DE L'INNOVATION ET DES
ACTIONS PILOTE**

Chapitre 908 « Transports »
Sous-fonction 81 « Services communs »,
Programme HP 810-003 « Etudes et expérimentation »

Chapitre 938 « Transports »
Sous-fonction 80 « Services communs »,
Programme HP 80-001 « Etudes générales »

Sommaire

EXPOSE DES MOTIFS	4
PROJET DE DELIBERATION	7
ANNEXE 1 A LA DELIBERATION : ETAT RECAPITULATIF	10
ANNEXE 2 A LA DELIBERATION : FICHES PROJET	12
ANNEXE 3 A LA DELIBERATION : CONVENTIONS DE FINANCEMENTS	21
ANNEXE 4 A LA DELIBERATION : REGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS « INNOVATION EN FAVEUR DE LA MOBILITE FRANCILIENNE »	34

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent rapport a pour objet d'attribuer d'une part, deux subventions et de proposer l'affectation d'un montant de **135 066,68 €** d'autorisations de programmes et d'engagement prélevées sur le chapitre 908 « Transports » code fonctionnel 81 « Services communs », ainsi que sur le chapitre 938 « Transports » code fonctionnel 80 « Services communs » du budget 2015.

POLITIQUE REGIONALE D'ECOMOBILITES

Ce rapport vous propose de participer à la réalisation d'une opération relevant de la politique régionale d'écomobilité votée par délibération n° [CR 37-14](#) du 19 juin 2014, ventilées sur les programmes suivants :

➤ **Programme « Etudes générales » (fonctionnement) :**

- Nouveaux services à la mobilité « Mobisphère » : création d'un espace de promotion à la mobilité durable à destination des étudiants et du personnel de l'université de Versailles Saint Quentin en Yvelines pour la société CITY-M : subvention de **52 436,68 €**.

➤ **Programme « Etudes et expérimentations » (investissement) :**

Nouveaux services à la mobilité « Mobisphère » : création d'un espace de promotion à la mobilité durable à destination des étudiants et du personnel de l'université de Versailles Saint Quentin en Yvelines pour la société CITY-M: subvention de **82 630 €**.

Par délibération n° CP 13-220 du 4 avril 2013, la commission permanente du Conseil régional a attribué à la fondation Fondaterra (fondation européenne pour des territoires durables) une subvention de 116 800 € d'investissement sur le programme « Etudes et expérimentations » et 80 000 € en fonctionnement sur le programme « Etudes générales » pour le projet de nouveaux services à la mobilité « Espace Mobilité Durable » sur Versailles – Saint-Quentin-en-Yvelines (78).

Lors du Conseil d'Administration du 25 mars 2014, le Conseil d'Administration de l'UVSQ, membre fondateur de Fondaterra, a décidé son retrait de la Fondation, ce qui constitue une clause de dissolution inscrite dans ses statuts.

La Fondation a donc été dissoute le 16 avril 2014, et un liquidateur amiable a été nommé par le TGI pour étudier les conditions de reprises des projets de la Fondation par une des Fondations de l'UVSQ ou à défaut par l'UVSQ elle-même.

Faute de décisions de reprise en début juin 2014, le liquidateur amiable a déposé un dossier en cessation de paiement de la Fondation Fondaterra, qui est passée en liquidation judiciaire sur décision du TGI le 20 juin 2014.

Dès lors, toutes les conventions de partenariat et de financement ont été interrompues.

En date du 26 mai 2014, la société City-M, partenaire du projet depuis le début, a fait part au liquidateur de Fondaterra et à la Région Ile-de-France, de sa volonté de poursuivre le projet en tant que coordinateur, et de reprendre ainsi les tâches assumées précédemment par Fondaterra.

Il est donc proposé de transférer à City-M le solde des subventions accordées initialement à Fondaterra, en vue de la poursuite du projet.

Cette opération vous est présentée dans les fiches projet annexées à la délibération.
Les conventions correspondant à cette opération sont jointes en annexe à la délibération.

D'autre part, le présent rapport a pour objet de proposer une affectation d'un montant de **60 000 €** prélevée sur le Chapitre 938 « Transports » Code fonctionnel 80 : « Services communs » du budget 2015, pour un marché d'étude et d'accompagnement à la mise en œuvre d'une expérimentation visant à favoriser l'usage du vélo dans les déplacements domicile-travail.

Dans le cadre de son dispositif Pro'Mobilité en faveur des plans de déplacement d'entreprise, la Région souhaite expérimenter un dispositif favorisant l'usage du vélo par les salariés pour les inciter à utiliser ce mode sur leurs déplacements domicile- travail.

Mis en place en Angleterre grâce à des dispositions fiscales incitatives (déductibilité des charges sociales et réduction d'impôts), ce dispositif d'aide à l'acquisition de vélos par les salariés a permis d'augmenter de façon importante l'usage du vélo avec environ 140 000 nouveaux achats de vélo par an, dont environ 80% concernent de nouveaux utilisateurs (le reste correspondant à du renouvellement).

En moyenne, les salariés utilisent leur vélo 3 jours par semaine démontrant ainsi que le moyen de transport peut s'adapter en fonction des besoins.

Les nombreux échanges avec des entreprises impliquées dans des PDE ainsi qu'avec les partenaires anglais porteurs du dispositif ont mis en évidence des besoins et des contraintes de mise en œuvre sensiblement différentes, confirmant la nécessité de travailler en amont sur des conditions de transposition d'un tel dispositif.

Les échanges ont également permis de repérer des territoires et des entreprises intéressées.

Dans ce but, il est proposé de lancer une étude pour analyser précisément l'impact possible d'une telle expérimentation : analyse des retours d'expérience sur des dispositifs similaires à l'étranger, analyse juridique, analyse territoriale permettant de dimensionner l'expérimentation à partir d'un potentiel d'usagers calculé sur la base des diagnostics PDE déjà réalisés.

L'étude inclura également la mobilisation des différents acteurs potentiellement concernés (revendeurs de cycles, assureurs, acteurs de l'insertion ou associations impliquées dans la réparation des cycles, de la formation à l'usage, etc..) et formalisera des modalités de partenariat, qui permettront de lancer la phase opérationnelle de l'expérimentation avec les entreprises intéressées.

Le montant de l'enveloppe nécessaire pour la mise en œuvre de cet accompagnement est estimé à 60 000 €.

Ce projet fera l'objet de marché à procédure adaptée.

POLITIQUE REGIONALE EN FAVEUR DE L'INNOVATION ET DES ACTIONS PILOTES

Conformément à la délibération CR 37-14 du 19 juin 2014 relative au PRMD, et à son annexe 10, la Région souhaite lancer un Appel à Projets (AAP) pour accompagner des projets innovants en matière de mobilité durable sur des territoires structurants et soumet au vote de la Commission Permanente le règlement de cet AAP qui permet de le mettre en œuvre.

Cette démarche est complémentaire des soutiens que la Région Île-de-France accorde par ailleurs dans sa politique d'innovation en matière de développement économique. En effet, les appels à projets portés dans le cadre du Schéma Régional du Développement Economique et Innovation (SRDEI) sont orientés vers les entreprises dans une logique économique et le présent AAP est destiné aux acteurs publics dans une logique territoriale de mobilité.

L'AAP s'inscrit dans le cadre du PDUIF et du SRCAE en visant des projets qui portent des objectifs en matière :

- de report modal ou d'optimisation de l'espace public,
- de réduction des émissions polluantes des véhicules,
- et de réduction des consommations d'énergie.

Le but de cet AAP est d'accélérer la mise en œuvre des évolutions technologiques et comportementales nécessaires à l'atteinte des objectifs régionaux. La démarche proposée ici permet de :

- répertorier les initiatives franciliennes naissantes, portées par les acteurs publics,
- co-construire avec le porteur de projet (et ses partenaires) une démarche territoriale efficace et reproductible répondant aux enjeux précités,
- mettre en place puis évaluer les démonstrateurs qui auront été retenus par le jury (la validation des subventions sera soumise à l'arbitrage d'une prochaine Commission permanente).

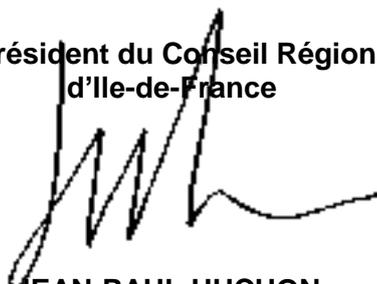
Cette démarche doit permettre de faire émerger, à travers de nouveaux partenariats, des territoires d'excellence en matière de mobilité durable. Cela renforcera de fait le panel de solutions qui fait de l'Île-de-France une vitrine de la mobilité durable et par extension le rayonnement de l'Île-de-France.

Le règlement de l'AAP est présenté en annexe à la délibération.

Cette première étape sera suivie avant la fin de l'année 2015 d'un second passage en Commission permanente pour valider le choix des projets retenus et affecter les enveloppes correspondantes.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le président du Conseil Régional
d'Île-de-France**



JEAN-PAUL HUCHON

PROJET DE DELIBERATION

DU

ATTRIBUTION DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE REGIONALE D'ECOMOBILITES

SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DES NOUVEAUX SERVICES A LA MOBILITE

PREMIERE AFFECTATION 2015

CREATION D'UN APPEL A PROJETS DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE REGIONALE EN FAVEUR DE L'INNOVATION ET DES ACTIONS PILOTES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JOUE L 352/1 du 24/12/13 ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le code des Marchés Publics
- VU** Le Code des Transports ;
- VU** Le Code de l'Environnement ;
- VU** La délibération n° CR 14-10 du 15 avril 2010 portant délégation du Conseil Régional à son Président en matière de marchés publics ;
- VU** La délibération n° CR 10-10 du 16 avril 2010, relative aux délégations d'attributions du Conseil Régional à sa Commission Permanente ;
- VU** La délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier ;
- VU** La délibération n° CP 13-220 du 4 avril 2013 relative à l'attribution de subvention dans le cadre de la politique régionale d'écomobilité. Soutien aux études et à la mise en œuvre des plans de déplacements scolaires et inter-entreprises - soutien au développement du conseil en mobilité en Ile-de-France - soutien aux expérimentations pour le développement de nouveaux services à la mobilité ;
- VU** La délibération n° CP 13-366 du 30 mai 2013 relative à l'attribution de subvention dans le cadre de la politique régionale d'écomobilité. Soutien aux études et à la mise en œuvre des plans de déplacements scolaires et inter-entreprises - soutien au développement du conseil en mobilité en Ile-de-France - soutien aux expérimentations pour le développement de nouveaux services à la mobilité ;
- VU** La délibération n° CR 37-14 du 19 juin 2014 concernant le plan d'action régional en faveur de la mobilité durable ;
- VU** Le budget de la Région Ile-de-France pour 2015 ;
- VU** Le rapport CP 15-116 présenté par monsieur le Président du Conseil régional d'Ile-de-France ;
- VU** L'avis de la Commission des Transports et des Mobilités ;
- VU** L'avis de la Commission des Finances, de la Contractualisation et de l'Administration Générale.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Conventions-type relatives au dispositif de politique régionale d'Ecomobilités

Approuve les conventions-type relatives à la Politique régionale d'écomobilités annexées à la présente délibération, pour le dispositif « Soutien au développement des nouveaux services à la mobilité ».

Article 2 : Programme HP 80-001 « Etudes générales » - Fonctionnement :

Décide de transférer partiellement pour un montant de 52 436,68 €, à CITY-M, la subvention attribuée antérieurement à Fondaterra pour l'opération « Nouveaux services à la mobilité : espace mobilité durable pour l'université de Versailles Saint Quentin en Yvelines » par la délibération n° CP 13-220 du 4 avril 2013, article 1.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature avec CITY-M d'une convention conforme à la convention-type adoptée par l'article 1 de la présente délibération.

Affecte une autorisation d'engagement d'un montant total de **52 436,68 €** disponible sur le chapitre 938 « Transports » - code fonctionnel 80 « Services communs » programme HP 80-001 « Etudes générales » - Action 18000103 « Écomobilité » du budget 2015, conformément à l'état récapitulatif joint en annexe 1.

Article 3 : Programme HP 810-003 « Etudes et expérimentations » - Investissement :

Décide de transférer partiellement pour un montant de 82 630 €, à CITY-M, la subvention attribuée antérieurement à Fondaterra pour l'opération « Nouveaux services à la mobilité : espace mobilité durable pour l'université de Versailles Saint Quentin en Yvelines » par la délibération n° CP 13-220 du 4 avril 2013, article 2.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature avec CITY-M d'une convention conforme à la convention-type adoptée par l'article 1 de la présente délibération.

Affecte une autorisation de programme de **82 630 €** disponible sur le chapitre 908 « Transports » - code fonctionnel 810 « Services communs » programme HP 810-003 « Etudes et expérimentations » - Action 18100301 « Etudes et expérimentations » du budget 2015, conformément à l'état récapitulatif joint en annexe 1.

Article 4 :

Affecte une autorisation d'engagement d'un montant total de **60 000 €** disponible sur le chapitre 938 « Transports » - code fonctionnel 80 « Services communs » programme HP 80-001 « Etudes générales » - Action 18000103 « Écomobilité » du budget 2015 pour une prestation d'étude et d'accompagnement à la mise en œuvre d'une expérimentation sur le vélo dans les déplacements domicile travail

Localisation : Région Ile-de-France

Article 5 :

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution de la subvention à compter de la date prévisionnelle de démarrage indiquée dans le tableau ci-après, par dérogation à l'article 17 de l'annexe de la délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier.

Code IRIS du dossier	Libellé IRIS du dossier	Bénéficiaire	Date prévisionnelle de démarrage
14014902 et 14014889	CREATION D'UN ESPACE DE PROMOTION A LA MOBILITE DURABLE A DESTINATION DES ETUDIANTS ET DU PERSONNEL DE L'UNIVERSITE VERSAILLES SAINT QUENTIN EN YVELINES, AU BENEFICE DE LA SOCIETE CITY-M (FONCT & INVT)	CITY-M	20 juin 2014

Article 6 :

Décide de lancer un appel à projets intitulé « Innovation en faveur de la mobilité francilienne », dans le cadre du dispositif « Innovation et actions pilotes » du Plan d'action Régional en faveur de la Mobilité Durable.

Approuve le règlement de l'appel à projets « Innovation en faveur de la mobilité francilienne » joint en annexe 4 à la présente délibération.

Le Président du Conseil Régional
d'Ile-de-France

JEAN-PAUL HUCHON

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION : ETAT RECAPITULATIF

Etat récapitulatif des subventions proposées au vote

Commission permanente du :	29/01/2015	N° de rapport :	R0007133	Budget :	2015
-----------------------------------	------------	------------------------	----------	-----------------	------

Chapitre :	908 - Transports
Code fonctionnel :	810 - Services communs
Programme :	181003 - Études et expérimentations
Action :	18100301 - Etudes et expérimentations

Dispositif :	00000758 - Soutien aux nouveaux services à la mobilité (Inv)
---------------------	--

Dossier :	14014902 - NOUVEAUX SERVICES A LA MOBILITE : CREATION D'UN ESPACE DE PROMOTION A LA MOBILITE DURABLE A DESTINATION DES ETUDIANTS ET DU PERSONNEL DE L'UNIVERSITE VERSAILLES SAINT QUENTIN EN YVELINES (INVT)		
Bénéficiaire :	P0029923 - CITY-M		
Localisation :	Le détail de la localisation est présent sur la fiche projet.		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	82 630,00 €	Code nature :	20422

Base subventionnable :	Taux de participation :	Montant prévisionnel maximum de la subvention régionale :	
165 260,00 €	HT 50 %	82 630,00 €	

Total sur le dispositif 00000758 - Soutien aux nouveaux services à la mobilité (Inv) :	82 630,00 €
---	-------------

Total sur l'imputation 908 - 810 - 181003 - 18100301 :	82 630,00 €
---	-------------

Chapitre :	938 - Transports
Code fonctionnel :	80 - Services communs
Programme :	180001 - Études générales
Action :	18000103 - Ecomobilité

Dispositif :	00000757 - Soutien aux nouveaux services à la mobilité (Fct)
---------------------	--

Dossier :	14014889 - NOUVEAUX SERVICES A LA MOBILITE : CREATION D'UN ESPACE DE PROMOTION A LA MOBILITE DURABLE A DESTINATION DES ETUDIANTS ET DU PERSONNEL DE L'UNIVERSITE VERSAILLES SAINT QUENTIN EN YVELINES (FONCT)		
Bénéficiaire :	P0029923 - CITY-M		
Localisation :	Le détail de la localisation est présent sur la fiche projet.		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	52 436,68 €	Code nature :	6574

Base subventionnable :	Taux de participation :	Montant prévisionnel maximum de la subvention régionale :	
104 873,36 €	HT 50 %	52 436,68 €	

Total sur le dispositif 00000757 - Soutien aux nouveaux services à la mobilité (Fct) :	52 436,68 €
---	-------------

Total sur l'imputation 938 - 80 - 180001 - 18000103 :	52 436,68 €
--	-------------

ANNEXE 2 A LA DELIBERATION : FICHES PROJET

FICHE PROJET DU DOSSIER N° 14014902
--

Commission Permanente du 29 janvier 2015

Objet : NOUVEAUX SERVICES A LA MOBILITE : CREATION D'UN ESPACE DE PROMOTION A LA MOBILITE DURABLE A DESTINATION DES ETUDIANTS ET DU PERSONNEL DE L'UNIVERSITE VERSAILLES SAINT QUENTIN EN YVELINES (INVT)
--

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien aux nouveaux services à la mobilité (Inv)	165 260,00 €	50,00 %	82 630,00 €
	Montant Total de la subvention		82 630,00 €

Imputation budgétaire : 908-810-20422-181003-200
18100301- Etudes et expérimentations

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CITY-M
 Adresse administrative : 85 BOULEVARD DE COURCELLES
75008 PARIS
 Statut Juridique : Société par Actions Simplifiées
 Représentant : Monsieur Alexandre GRANDREMY, Directeur
 N° SIRET : 51949007200013

PRESENTATION DU PROJET

Dispositif d'aide : Soutien aux nouveaux services à la mobilité (Inv)
 Rapport Cadre : CR37-14 du 19/06/2014

Objet du projet : NOUVEAUX SERVICES A LA MOBILITE : CREATION D'UN ESPACE DE PROMOTION A LA MOBILITE DURABLE A DESTINATION DES ETUDIANTS ET DU PERSONNEL DE L'UNIVERSITE VERSAILLES SAINT QUENTIN EN YVELINES (INVT)

Date prévisionnelle de début de projet : 20 juin 2014
 Date prévisionnelle de fin de projet : 31 décembre 2017
 Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : L'entreprise City-M éditeur du projet Deways propose de reprendre les tâches du projet « Mobisphère » précédemment assurées par Fondaterra (CP 13-220 du 04/04/2013).

Objectifs généraux du projet

Le projet a pour but de tester une offre de dispositifs de mobilité intégrée, interopérable, complémentaire et à moindre coût, conçus pour s'intégrer à l'organisation locale de la mobilité et pensés par rapport à une communauté d'utilisateurs : les étudiants d'un campus et le personnel administratif et les enseignants chercheurs. L'enjeu est de favoriser l'offre de mobilité alternative sur un territoire et de renforcer l'ancrage territorial du campus et l'accessibilité de ses sites.

Concrètement, il propose de mettre en place et tester un ensemble de services à la mobilité innovants/expérimentaux autour d'un espace dédié à la mobilité durable sur le campus de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ). Les services testés autour de l'espace de promotion à la mobilité sont :

- **L'espace Mobilité Durable** : un lieu d'information, de communication, d'expérimentation et de coproduction à destination des usagers.
- **Deways** : un portail de mobilité dédié à des communautés géographiques et / ou d'intérêts offrant plusieurs services de mobilité, dont l'autopartage entre particuliers.
- **OPOM** : cartographie interactive et participative qui intègre des données sur la mobilité et les services présents au niveau local
- **Vélocampus, rattaché à un espace de promotion à la mobilité** : un service de prêt de vélo longue durée hébergé par « l'espace mobilité durable ».

Actions déjà réalisées

La première phase du projet entre avril 2013 et mai 2014 a été coordonnée par la fondation FONDATERRA. Durant cette période, les actions suivantes ont été réalisées par les partenaires du projet :

- L'UVSQ a mis en place le service de prêt de vélo et l'espace mobilité. A destination des étudiants et personnels de l'UFR, il s'agit d'un prêt gratuit soit à la journée (8h30-18h30) pour tous, soit d'un jour à l'autre pour les étudiants logés en résidence étudiante sur Versailles Grand Parc.
- Le parc vélo actuel est constitué de 180 vélos avec casques, antivols et d'un abri pour 120 vélos, financés par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
- L'UVSQ a réalisé des supports de communication pour le lancement du projet et a mis en place des animations.
- Deways et OPOM ont travaillé ensemble à la conception technique des échanges de données nécessaires à la réalisation du projet. Chaque partenaire a mis à disposition des interfaces informatiques, qui ont été développées et sont opérationnelles. Outre ces interfaces de données, ils ont développé les évolutions de leurs plateformes nécessaires pour ces nouveaux services.

Actions à réaliser et pour lesquelles le financement régional est sollicité

La deuxième phase du projet est coordonnée par CITY-M et consiste en une phase d'intégration des services d'OPOM et DEWAYS :

- OPOM peut utiliser les données de Deways sur les véhicules présents, leur disponibilité, leurs caractéristiques, afin de les visualiser sur la cartographie d'OPOM
- Deways peut intégrer les cartes d'OPOM au sein de son site, avec les données représentées dessus

CITY-M, société qui est éditeur du service DEWAYS assurera la mission d'accompagnement et de suivi de projet. A ce titre, il produira ainsi les livrables suivants : le rapport annuel 2015, le rapport final du projet, le tableau de bord du projet, la gestion de l'intranet projet ainsi que l'animation et les comptes rendus des instances projet (comité de pilotage, comités techniques, comités de communication)

Il réalisera également les articles de presse, publications et tout élément permettant la valorisation du projet.

Afin de proposer une évaluation indépendante des expérimentateurs, Deways confiera à un bureau d'études spécialisé sur les thématiques de mobilité, de consommation collaborative et de services de partage, la conduite de la mission d'évaluation du projet. Elle prendra en compte les impacts et le bilan économique, environnemental et social.

Deways assurera avec OPOM la mise en place des services géolocalisés.

En complément il proposera un service de partage d'informations, d'annonces et de partage de biens et de services au sein de communautés d'utilisateurs Deways. Ces services pourront utiliser les outils d'OPOM pour visualiser leur positionnement sur le territoire.

Afin de ne pas interrompre la dynamique du projet, l'accompagnement par CITY-M du projet en tant que coordinateur a démarré le 20 juin 2014, c'est à ce titre qu'un démarrage anticipé est sollicité.

Budget prévisionnel en investissement

Nature des dépenses	Montant des dépenses (€)	Nature des recettes	Montant des recettes (€)
Matériel et infra (vélo, travaux garage à vélo, travaux espace mobilité, antivols, casques, paniers)	101 764	Subvention RIF	82 630
conception intégration OPOM, fourniture web service, lancement des services sur les zones d'expérimentation	27 572	Fonds propres	82 630
conception et réalisation de la plateforme communautaire mobilité, audit, développement PF	35 924		
<i>total</i>	165 260	<i>total</i>	165 260

Localisation géographique :

- CA DE ST QUENTIN EN YVELINES
- CC DE VERSAILLES GRAND PARC
- CA DU PLATEAU DE SACLAY (CAPS)

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2015

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
NOUVEAUX SERVICES A LA MOBILITE : CREATION D'UN ESPACE DE PROMOTION A LA MOBILITE DURABLE A DESTINATION DES ETUDIANTS ET DU PERSONNEL DE L'UNIVERSITE VERSAILLES SAINT QUENTIN EN YVELINES (INVT)	165 260,00	100,00%
Total	165 260,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
RIF (en cours)	82 630,00	50,00%
FONDS PROPRES (validé)	82 630,00	50,00%
Total	165 260,00	100,00%

ECHEANCIER PREVISIONNEL DE CREDITS DE PAIEMENT

Exercice	Montant
2015	33 000,00 €
2016	33 000,00 €
2017	16 630,00 €

FICHE PROJET DU DOSSIER N° 14014889
--

Commission Permanente du 29 janvier 2015

Objet : NOUVEAUX SERVICES A LA MOBILITE : CREATION D'UN ESPACE DE PROMOTION A LA MOBILITE DURABLE A DESTINATION DES ETUDIANTS ET DU PERSONNEL DE L'UNIVERSITE VERSAILLES SAINT QUENTIN EN YVELINES (FONCT)

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien aux nouveaux services à la mobilité (Fct)	104 873,36 €	50,00 %	52 436,68 €
	Montant Total de la subvention		52 436,68 €

Imputation budgétaire : 938-80-6574-180001-200
18000103- Ecomobilité

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CITY-M
 Adresse administrative : 85 BOULEVARD DE COURCELLES
75008 PARIS
 Statut Juridique : Société par Actions Simplifiées
 Représentant : Monsieur Alexandre GRANDREMY, Directeur
 N° SIRET : 51949007200013

PRESENTATION DU PROJET

Dispositif d'aide : Soutien aux nouveaux services à la mobilité (Fct)
 Rapport Cadre : CR 37-14 du 19/06/2014

Objet du projet : NOUVEAUX SERVICES A LA MOBILITE : CREATION D'UN ESPACE DE PROMOTION A LA MOBILITE DURABLE A DESTINATION DES ETUDIANTS ET DU PERSONNEL DE L'UNIVERSITE VERSAILLES SAINT QUENTIN EN YVELINES (FONCTIONNEMENT)

Date prévisionnelle de début de projet : 20 juin 2014
 Date prévisionnelle de fin de projet : 31 décembre 2017
 Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : L'entreprise City-M éditeur du projet Deways propose de reprendre les tâches du projet « Mobisphère » précédemment assurées par Fondaterra (CP 13-220 du 04/04/2013).

Objectifs généraux du projet

Le projet a pour but de tester une offre de dispositifs de mobilité intégrée, interopérable, complémentaire et à moindre coût, conçus pour s'intégrer à l'organisation locale de la mobilité et pensés par rapport à une communauté d'utilisateurs : les étudiants d'un campus et le personnel administratif et les enseignants chercheurs. L'enjeu est de favoriser l'offre de mobilité alternative sur un territoire et de renforcer l'ancrage territorial du campus et l'accessibilité de ses sites.

Concrètement, il propose de mettre en place et tester un ensemble de services à la mobilité innovants/expérimentaux autour d'un espace dédié à la mobilité durable sur le campus de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ). Les services testés autour de l'espace de promotion à la mobilité sont :

- **L'espace Mobilité Durable** : un lieu d'information, de communication, d'expérimentation et de coproduction à destination des usagers.
- **Deways** : un portail de mobilité dédié à des communautés géographiques et / ou d'intérêts offrant plusieurs services de mobilité, dont l'autopartage entre particuliers.
- **OPOM** : cartographie interactive et participative qui intègre des données sur la mobilité et les services présents au niveau local
- **Vélocampus, rattaché à un espace de promotion à la mobilité** : un service de prêt de vélo longue durée hébergé par « l'espace mobilité durable ».

Actions déjà réalisées

La première phase du projet entre avril 2013 et mai 2014 a été coordonnée par la fondation FONDATERRA. Durant cette période, les actions suivantes ont été réalisées par les partenaires du projet :

- L'UVSQ a mis en place le service de prêt de vélo et l'espace mobilité. A destination des étudiants et personnels de l'UFR, il s'agit d'un prêt gratuit soit à la journée (8h30-18h30) pour tous, soit d'un jour à l'autre pour les étudiants logés en résidence étudiante sur Versailles Grand Parc.
- Le parc vélo actuel est constitué de 180 vélos avec casques, antivols et d'un abri pour 120 vélos, financés par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
- L'UVSQ a réalisé des supports de communication pour le lancement du projet et a mis en place des animations.
- Deways et OPOM ont travaillé ensemble à la conception technique des échanges de données nécessaires à la réalisation du projet. Chaque partenaire a mis à disposition des interfaces informatiques, qui ont été développées et sont opérationnelles. Outre ces interfaces de données, ils ont développé les évolutions de leurs plateformes nécessaires pour ces nouveaux services.

Actions à réaliser et pour lesquelles le financement régional est sollicité

La deuxième phase du projet est coordonnée par CITY-M et consiste en une phase d'intégration des services d'OPOM et DEWAYS :

- OPOM peut utiliser les données de Deways sur les véhicules présents, leur disponibilité, leurs caractéristiques, afin de les visualiser sur la cartographie d'OPOM
- Deways peut intégrer les cartes d'OPOM au sein de son site, avec les données représentées dessus

CITY-M, société qui est éditeur du service DEWAYS assurera la mission d'accompagnement et de suivi de projet. A ce titre, il produira ainsi les livrables suivants : le rapport annuel 2015, le rapport final du projet, le tableau de bord du projet, la gestion de l'intranet projet ainsi que l'animation et les comptes-rendus des instances projet (comité de pilotage, comités techniques, comités de communication) il réalisera également les articles de presse, publications et tout élément permettant la valorisation du projet.

Afin de proposer une évaluation indépendante des expérimentateurs, Deways confiera à un bureau d'études spécialisé sur les thématiques de mobilité, de consommation collaborative et de services de partage, la conduite de la mission d'évaluation du projet. Elle prendra en compte les impacts et le bilan économique, environnemental et social.

Deways assurera avec OPOM la mise en place des services géolocalisés.

En complément il proposera un service de partage d'informations, d'annonces et de partage de biens et de services au sein de communautés d'utilisateurs Deways. Ces services pourront utiliser les outils d'OPOM pour visualiser leur positionnement sur le territoire.

Afin de ne pas interrompre la dynamique du projet, l'accompagnement par CITY-M du projet en tant que coordinateur a démarré le 20 juin 2014, c'est à ce titre qu'un démarrage anticipé est sollicité.

Budget prévisionnel en fonctionnement

Nature des dépenses	Montant des dépenses (€ HT)	Montant des dépenses subventionnables (€ HT)	Nature des recettes	Montant des recettes (€)
montage projet (cout de personnel : chef de projet, consultant) entretiens du matériel et des équipements, communication	95 159	52 525,4	Subvention RIF	52 436,68
création des supports client pour locations, communication, offres partenaires locaux, systèmes de prévention et gestion des incidents, assurances,	38 089	16 719,40	Fonds propres	194 374,32
suivi AMO, backoffice et amélioration, évaluation	46 345	12 825,40		
relations institutionnels, pilotage, communication, évaluation de l'expé	67 218	22 803,16		
total	246 811	104 873,36 €	total	246 811

Localisation géographique :

- CA DE ST QUENTIN EN YVELINES
- CC DE VERSAILLES GRAND PARC
- CA DU PLATEAU DE SACLAY (CAPS)

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2015

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
NOUVEAUX SERVICES A LA MOBILITE : CREATION D'UN ESPACE DE PROMOTION A LA MOBILITE DURABLE A DESTINATION DES ETUDIANTS ET DU PERSONNEL DE L'UNIVERSITE VERSAILLES SAINT QUENTIN EN YVELINES (FONCT)	104 873,36	100,00%
Total	104 873,36	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
RIF (encours)	52 436,68	50,00%
FONDS PROPRES (validé)	52 436,68	50,00%
Total	104 873,36	100,00%

ECHEANCIER PREVISIONNEL DE CREDITS DE PAIEMENT

Exercice	Montant
2015	52 436,68 €

ANNEXE 3 A LA DELIBERATION : CONVENTIONS DE FINANCEMENTS

CONVENTION N°

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 33, rue Barbet de Jouy, 75007 Paris, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON,
En vertu de la délibération N° **CP xx-xxx du DATE DE VOTE**,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : **NOM BENEFICIAIRE (signataire de la convention)**

dont le statut juridique est : **FORME JURIDIQUE DU TIERS**

N° SIRET : xxxxxxxx xxxxx

Code APE : xx.xxx (SI RENSEIGNE SUR LE TIERS)

dont le siège social est situé au : **ADRESSE ADMINISTRATIVE DU TIERS**

ayant pour représentant **CIVILITE, PRENOM, NOM, FONCTION (représentant signataire convention)**

ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « **Soutien au développement des nouveaux services à la mobilité (Fct)** » adopté par délibération de l'Assemblée délibérante n° **CR 37-14 du 19 juin 2014**.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération **N°CP xx-xxx** du **DATE DU VOTE DE LA SUBVENTION**, la Région Île-de-France a décidé de soutenir **NOM BENEFICIAIRE** pour la réalisation de l'action suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention : « **OBJET DU DOSSIER** » (**référence dossier n°xxxxxxx**).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à **TAUX DE SUBVENTION** % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à **MONTANT DE BASE €**, soit un montant maximum de subvention de **MONTANT DE SUBVENTION €**.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet ».

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informers la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informers la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informers la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conservers pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Dans la mesure où le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50 % du budget total de l'opération, la taille du logotype régional est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financiers.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**ARTICLE 3.1 : CADUCITE**

Si à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1 : VERSEMENT D'AVANCES *SI COCHE SUR DOSSIER TOUT L'ARTICLE*

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements prévus dans les 3 mois en proportion du taux de la subvention s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Toutefois les paiements prévus ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 30 % du montant de la subvention.

SI TIERS PMD PRIVE : Pour les personnes morales de droit privé, le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie daté et signé par le représentant légal. Il est revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Dans le cas d'une demande d'avance, un état récapitulatif des dépenses n'a pas à être produit.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80 % du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des avances et d'acomptes et ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.3 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'action subventionnée.

SI TIERS PMD PUB : Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

SI TIERS PMD PRIVE : Pour les personnes morales de droit privé, le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :

- un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme,
- un compte rendu financier de l'action spécifique subventionnée. Ce document comporte la signature du représentant légal du bénéficiaire. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions légales le prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut-être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

SI AVANCE : Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.2 (versement du solde) dans le délai de 3 années indiqué à l'article 3.1 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du **DATE D'ELIGIBILITE SINON DATE DE VOTE** et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le **DATE DE VOTE**.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

SI TIERS PMD PRIVE : La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération **N°CP xx-xxx** du **DATE DE VOTE**.

Fait à Paris en 2 exemplaires originaux

Le

Le Président
du Conseil Régional d'Île-de-France

Le

Le bénéficiaire
NOM DU BENEFICIAIRE (signataire de la convention)
TITRE, FONCTION

« fiche projet – dossier n° xxxxxxxxxxxxxx »

CONVENTION N°

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 33, rue Barbet de Jouy, 75007 Paris, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON,
En vertu de la délibération **N° CP xx-xxx du DATE DE VOTE DE LA SUBV**,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

*Le bénéficiaire dénommé : **NOM BENEFICIAIRE (signataire de la convention)***

*dont le statut juridique est : **FORME JURIDIQUE DU TIERS***

*N° SIRET : **xxxxx xxx***

*Code APE : **xx.xxx (SI RENSEIGNE SUR LE TIERS)***

*dont le siège social est situé au : **ADRESSE ADMINISTRATIVE DU TIERS***

*ayant pour représentant : **CIVILITE, PRENOM, NOM, FONCTION (représentant signataire convention)***

ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « **Soutien au développement des nouveaux services à la mobilité (Inv)** » adopté par délibération de l'Assemblée délibérante n° **CR 37-14 du 19 juin 2014**.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération **N°xx-xxx du DATE DU VOTE DE LA SUBVENTION**, la Région Île-de-France a décidé de soutenir **NOM BENEFICIAIRE** pour la réalisation de l'opération suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention : « **OBJET DU DOSSIER** » (*référence dossier n°xxxxxxx*).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à **TAUX DE SUBVENTION** % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à **MONTANT DE BASE €**, soit un montant maximum de subvention de **MONTANT DE SUBVENTION €**.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet ».

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée de 5 ans l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité : nouveaux services à la mobilité.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informers la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informers la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informers la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conservers pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Dans la mesure où le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50 % du budget total de l'opération, la taille du logotype régional est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financeurs.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**ARTICLE 3.1 : CADUCITE**

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire. Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1: VERSEMENT D'AVANCES **SI COCHE SUR DOSSIER**

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements prévus dans les trois mois, en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Toutefois les paiements prévus ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 30% du montant de la subvention.

SI TIERS PMD PRIVE : Pour les personnes morales de droit privé, le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie daté et signé par le représentant légal. Il est revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Dans le cas d'une demande d'avance, un état récapitulatif des dépenses n'a pas à être produit.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80 % du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des avances et d'acomptes et ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.3 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

SI TIERS PMD PUB : Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

SI TIERS PMD PRIVE : Pour les personnes morales de droit privé, le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :

- un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme,
- un compte rendu financier de l'opération ou de la tranche d'opération subventionnée. Ce document comporte la signature du représentant légal du bénéficiaire. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions légales le prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du **DATE D'ELIGIBILITE SINON DATE DE VOTE** et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le **DATE DE VOTE**.

Elle prend fin une fois expirée la période d'affectation des biens subventionnés indiquée à l'article 2, ou le cas échéant par application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

SI TIERS PMD PRIVE : La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération **N°CP XX-XXX** du **DATE DE VOTE**.

Fait à Paris en 2 exemplaires originaux

Le

Le Président
du Conseil Régional d'Île-de-France

Le

Le bénéficiaire
NOM DU BENEFICIAIRE (signataire de la convention)
TITRE, FONCTION

« fiche projet – dossier n° xxxxxxxxxxxxxx »

**ANNEXE 4 A LA DELIBERATION : REGLEMENT DE L'APPEL A
PROJETS « INNOVATION EN FAVEUR DE LA MOBILITE
FRANCILIENNE »**

APPEL A PROJETS

Innovation en faveur de la mobilité francilienne

La Région Ile-de-France a approuvé en juin 2014 son nouveau Plan de Déplacements Urbains (PDUIF) ainsi que son Plan Régional pour une Mobilité Durable (PRMD), véritable outil d'intervention régionale au service de la mise en œuvre du PDUIF.

Le PRMD regroupe 13 dispositifs cadre permettant à la Région d'intervenir de façon globale, cohérente et priorisée pour accompagner les territoires dans la mise en œuvre de leurs politiques locales de mobilité. Il favorise notamment l'émergence de nouvelles solutions innovantes, répondant aux enjeux d'une mobilité durable, décarbonée et accessible à tous.

La volonté de la Région de promouvoir de nouvelles solutions de mobilités adaptées à la diversité des territoires composant l'Île-de-France se traduit dans le PRMD par le dispositif de « Soutien à l'innovation et aux actions pilotes en matière de nouvelles mobilités »

Cette nouvelle **politique régionale en faveur de l'innovation**, approuvé par la délibération CR 37-14 du 19 juin 2014, vise à favoriser l'émergence des projets innovants en cohérence avec les orientations du PDUIF et avec les objectifs des autres plans régionaux : Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF), Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

Ces projets devront permettre d'accélérer les mutations technologiques et comportementales en matière de mobilité. Il s'agit de favoriser le report modal, d'améliorer l'accessibilité aux nouvelles mobilités, de construire de nouvelles gouvernances ou encore de réduire l'impact environnemental des déplacements.

L'objectif du **présent AAP** est de soutenir des projets innovants visant à faire émerger des territoires d'excellence en matière de mobilité durable.

Cet AAP entend l'innovation comme un produit, un procédé ou une organisation permettant de produire une situation de rupture, au sens des scénarios du SRCAE visant à atteindre le facteur 4 à l'horizon 2050 : « rupture dans les modèles actuels de développement ».

En matière de mobilité, l'objectif visé est d'organiser une mutation profonde à l'échelle d'un territoire, potentiellement généralisable sur l'ensemble de la Région, et permettant une réduction des besoins de mobilité contrainte, une réduction de la portée moyenne des déplacements, un développement important de l'usage des modes actifs, des véhicules partagés et des transports en commun.

Plus globalement, ces innovations en matière de mobilité participeront à l'organisation d'écosystèmes locaux intégrant les enjeux environnementaux (maîtrise de l'énergie, amélioration de la qualité de l'air), économiques (proposition de nouveaux modèles de développement) et sociaux (équité sociale et territoriale dans l'accès à la mobilité).

➤ **Les objectifs de l'AAP**

Tous les projets devront afficher des objectifs visant, de manière cumulative :

- au report modal ou à l'optimisation de l'espace public,
- à la réduction des émissions polluantes produites par les déplacements,
- à la réduction des consommations d'énergie liées à la mobilité.

Le suivi des projets aussi bien dans leurs aspects techniques que dans leurs modalités de gouvernance devra permettre d'aider les collectivités dans la définition ou l'adaptation de leurs politiques de mobilité.

Les projets devront viser des résultats opérationnels en matière de (liste indicative) :

- changements de comportements des usagers en faveur des alternatives à l'usage individuel de la voiture,
- mutation du parc de matériel roulant et des modalités de gestion du parc (mutualisation des besoins public- privé, particulier- entreprise, VUL – poids lourds, déplacements – livraisons...),
- nouvelles organisations logistiques
- réponses aux besoins de déplacements des territoires ou des grands pôles générateurs de trafic (notamment pôles d'emplois),
- outils d'aide aux déplacements pour des publics cibles (services à la personne, personnes âgées, ...),
- gestion et exploitation de systèmes de données publiques favorisant la connaissance des comportements de mobilité et une meilleure gestion de la demande de mobilité,
- réduction des déplacements contraints,
- nouvelles formes de partenariats et de modèles de financements de l'aménagement urbain favorisant l'organisation des services de mobilité durable,
- développement de filières locales favorisant l'utilisation de carburants propres et le recours à des productions d'énergie locales et renouvelables.

➤ **Quels sont les projets éligibles ?**

Ces projets prendront la forme de **démonstrateurs** : pour tester dans des conditions réelles d'utilisation, le produit, service ou process innovant afin d'en évaluer l'impact sur les comportements de mobilité, de comprendre les conditions de gouvernance à mettre en place pour inscrire le projet dans la durée et favoriser sa bonne appropriation par les habitants, et de valider le modèle économique permettant de préfigurer le déploiement à grande échelle.

Les projets devront prévoir l'accompagnement nécessaire pour rendre le produit ou service accessible à toutes les cibles, en articulant toutes les dimensions (tarifaire, physique, formation, ...)

Le territoire retenu pour la mise en œuvre du projet devra être précisé. L'échelle de mise en œuvre pourra être différente de l'échelle de diffusion des résultats du projet. Dans ce cas les deux échelles seront bien précisées.

La Région portera un intérêt particulier aux projets qui viseront à proposer des solutions de mobilité durable sur les territoires péri-urbains ou ruraux, afin de pouvoir tester des solutions innovantes correspondant à la diversité des territoires franciliens.

➤ **Ne sont pas éligibles**

Les projets ne portant que sur de la recherche et n'ayant pas de portée opérationnelle concrète.

Les projets déjà subventionnés par la Région soit au titre du dispositif « soutien au développement des nouveaux services à la mobilité » de la politique d'écomobilité, soit dans le cadre d'autres Appels à Manifestation d'Intérêt ou Appels A Projets.

➤ **Quels bénéficiaires ?**

Les collectivités et leurs groupements ou les établissements publics franciliens sous réserve que leur projet soit :

- multipartenarial : plusieurs partenaires publics ou privés provenant du monde économique, universitaire, ou associatif (représentants d'usagers)
- opérationnel
- réalisé exclusivement ou très majoritairement sur un territoire francilien
- prévu sur une durée comprise entre 12 et 36 mois

Des projets à plus long terme pourront être découpés en plusieurs phases distinctes. Il conviendra alors de présenter chacune des phases, de justifier ce découpage en démontrant l'intérêt et les résultats attendus à chaque phase, et d'expliquer sur quelle phase (opérationnelle) est sollicitée la subvention régionale et pour quelles raisons.

➤ **Quel montant d'aide ?**

50% maximum dans la limite d'un plafond de 1 M€ HT de dépenses subventionnables pour la durée du projet (soit une subvention maximum de 0,5M€).

Le montant global de subvention est calculé à l'échelle du projet. Les modalités d'attribution des subventions seront précisées dans les conventions, notamment la possibilité d'une répartition entre les différents partenaires publics du projet. Dans ce cas, chaque bénéficiaire identifié sera titulaire d'une convention avec la Région.

Le montant cumulé de toutes les aides publiques ne pourra pas dépasser plus de 70% du coût global du projet.

Les dépenses éligibles sont toutes les dépenses internes (dont dépenses de personnel) ou externes directement liées au projet et nécessaires à sa bonne réalisation :

- dans la limite de 50% maximum de l'assiette éligible pour les dépenses internes
- sur devis pour les dépenses externes

Les dépenses en fonctionnement ne pourront pas dépasser :

- soit 10% de la subvention allouée par projet,
- soit un maximum de 50 000€ par projet.

➤ **Les critères d'évaluation**

- 1) Caractère innovant du projet
- 2) Pertinence par rapport aux objectifs de l'AAP, notamment dans la poursuite des objectifs du PDUIF en matière de :
 - report modal ou optimisation de l'espace public,
 - réduction des émissions polluantes produites par les déplacements,
 - réduction des consommations d'énergie liées à la mobilité,
- 3) Gouvernance du projet
 - a. Organisation du partenariat entre le territoire porteur et les autres partenaires
 - b. Implication des usagers dans la définition et/ou la mise en œuvre du projet
 - c. Méthodologie de suivi/évaluation proposée
- 4) Identification du modèle économique
 - a. Viabilité du modèle (démontrer les modalités de pérennisation du projet et le rôle de l'aide apportée)
 - b. Caractère transposable ou généralisable du projet

➤ **Comment procéder ?**

L'AAP se déroulera en plusieurs étapes :

1/ Pré sélection des projets

Les candidats intéressés feront connaître leur projet en déposant un formulaire de 4 pages afin de vérifier le respect des critères d'éligibilité.

La Région s'assure de la recevabilité et de la conformité des dossiers.

2/ Finalisation du dossier

Après une première analyse des projets par la Région, un accompagnement sera proposé aux collectivités retenues pour finaliser la co-construction du dossier en veillant à satisfaire aux exigences de la Région et aux objectifs de l'AAP.

Chaque projet devra identifier un coordonnateur du projet parmi les acteurs publics partenaires (collectivité ou établissement public).

Celui-ci sera désigné par ses partenaires pour présenter le projet, demander l'aide, coordonner le projet dans toutes ses phases et suivre son exécution technique et financière.

Il est en effet fortement conseillé que, dès la préparation de la réponse à cet appel à projets, les bases contractuelles d'un accord de partenariat (convention, consortium, ...) portant sur tous les aspects liés à la réalisation du projet et notamment les règles applicables en matière de propriété intellectuelle, soient établies par les partenaires.

Ce coordonnateur sera l'interlocuteur de la Région pour toutes les questions administratives et financières.

Le calendrier de l'AAP étant très contraint, cette phase de finalisation du dossier **nécessite disponibilité et réactivité des candidats entre les mois de février et mai 2015** pour apporter tous les compléments techniques et financiers nécessaires à l'instruction du dossier.

Les informations complémentaires requises seront demandées par la Région au coordonnateur qui centralise les réponses par écrit.

La Région pourra s'entourer d'un comité d'experts pour l'aider dans la phase de co-construction et de finalisation des dossiers. Au cours de cette phase seront notamment discutés et finalisés les projets de convention précisant les conditions et les modalités du soutien financier régional.

Une réunion d'expertise entre la Région, les experts externes et le coordonnateur, accompagné ou non de partenaires, sera organisée à l'initiative de la Région avant validation définitive du dossier.

3/ Validation et Instruction

Après validation par les services de la Région des dossiers finalisés, un rapport sera présenté pour sélection officielle des projets par délibération en commission permanente.

Au final, le dossier de candidature sera composé au minimum de :

- la description synthétique du projet ainsi que des éléments qui le motivent et le justifient.
- un courrier de demande, à l'attention du Président du Conseil régional, daté et signé par les représentants habilités du coordonnateur et des différents partenaires
- un volet technique, dont le plan est structuré selon un modèle fourni sous forme d'un fichier Word ;
- un volet financier, sous forme d'un fichier Excel ;

Après délibération, la décision sera notifiée à la collectivité pilote du projet, accompagnée d'une convention.

4/ Animation et suivi

Pour garantir l'animation et le suivi des projets dans la durée, la Région organisera avec les candidats retenus un réseau régional des territoires innovants en matière de mobilité durable. Ce réseau pourra s'élargir à d'autres partenaires, d'un commun accord avec les territoires de projet, pour l'expertise et la valeur ajoutée qu'ils pourront apporter à la mise en œuvre ou au suivi des projets sélectionnés.

➤ **Calendrier prévisionnel**

Lancement AAP : 29 janvier 2015

Dépôt du formulaire de candidature : 13 mars 2015

Date limite de dépôt des dossiers complets : 4 mai 2015

Le coordonnateur transmet à la Région l'ensemble du dossier sous forme numérique (CD-ROM, USB..) et papier, accompagné du courrier de demande d'aide signé par les responsables habilités du coordonnateur et des partenaires.

Ne seront pas recevables ni les projets arrivés à la Région hors délais ni les projets incomplets ou ne respectant pas les formats de soumission.

Sélection des dossiers : juin 2015

Validation des lauréats par la Commission Permanente : juillet 2015

Mise en œuvre du projet : second semestre 2015 – fin 2018

➤ **Contact**

REGION ILE-DE-FRANCE

Direction des transports

35 boulevard des Invalides 75007 PARIS

M. Vincent CLERGEAT

Chargé de mission stratégie des déplacements

Vincent.clergeat@iledefrance.fr

01 53 85 67 61